

Arrêté n° 1952 CM du 27 octobre 2023 portant règlement particulier de police du terminal de commerce international

(NOR : PAP23202780AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°88 N du 03/11/2023 à la page 23141 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 03/11/2023

- ▶ Chapitre Ier - Conditions d'accès au terminal de commerce international(Art. 5 à Art. 11)
- ▶ Chapitre II - Marchandises - Manutention portuaire(Art. 12 à Art. 28)
- ▶ Chapitre III - Circulation et stationnement des personnes, des véhicules et des engins de manutention à l'intérieur du terminal de commerce international (Art. 29 à Art. 40)
- ▶ Chapitre IV - Quai de pêche internationale(Art. 41)
- ▶ Chapitre V - Propreté - Santé - Hygiène - Environnement(Art. 42 à Art. 45)
- ▶ Chapitre VI - Infractions (Art. 46 à Art. 47)
- ▶ Chapitre VII - Dispositions finales (Art. 48 à Art. 49)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 modifiée portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;

Vu le code de la route de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 15-2010 CA-PAP du 30 avril 2010 modifiée définissant les règles d'accès et de circulation des personnes dans la circonscription portuaire terrestre du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 17-2011 CA-PAP du 26 mai 2011 modifiée portant clôture du terminal de commerce international de Motu Uta ;

Vu l'arrêté n° HC 1440 CAB/BSIRI du 26 juin 2015 modifié identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1880 CM du 19 octobre 2023 rendant exécutoire la délibération n° 19-2023 CA-PAP du 3 octobre 2023 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative au projet de règlement particulier de police du terminal de commerce international ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur le terminal de commerce international du port autonome de Papeete, il est nécessaire de mettre en place des règles d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules, des personnes et des engins ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 2023 à Taputapuatea,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application du règlement de police

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier de police du terminal de commerce international du port autonome de Papeete.

Le présent règlement s'applique dans les limites du périmètre du terminal de commerce international, zone ISPS IP n° 5101 non librement accessible, conformément au plan joint en annexe.

L'accès au terminal de commerce international entraîne l'adhésion sans restriction à ces règles.

Art. 2.— Définitions

Les termes utilisés ci-après s'entendent comme suit :

- capitainerie : organe fonctionnel du port autonome de Papeete constitué par les agents en charge de la police

portuaire au sens du code des ports maritimes de la Polynésie française : officiers de port et surveillants de port ;

- agent maritime : représentant de l'armateur ou de l'affréteur lors de l'escale d'un navire dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete ;
- entreprise de manutention : entreprise, titulaire d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public, chargée de la manutention portuaire ;
- transporteur : professionnel en charge de transporter des marchandises entrant ou sortant du terminal de commerce international ;
- manutention portuaire : opérations de mise à bord et de débarquement des marchandises et opérations de mise et de reprise sous hangar et sur terre-plein, qui en sont le préalable ou la suite nécessaire ;
- véhicules : tout moyen de transport roulant autorisé sur le terminal de commerce international hors engin de manutention ;
- véhicules à deux roues : véhicules de catégorie L au sens de l'article 151-1, 4° du code de la route de la Polynésie française ;
- engins de manutention : engins roulants utilisés dans le cadre d'opérations de manutention portuaire ;
- zones de manutention : ensemble des zones réservées aux opérations de manutention portuaire et des zones bord à quai telles que figurant sur le plan annexé au présent règlement de police ;
- voies de circulation : ensemble des voies réservées à la circulation des piétons et des véhicules telles que figurant sur le plan annexé au présent règlement de police.

Art. 3.— Défaillance

Toutes les fois que la capitainerie du port l'estime nécessaire, elle se substitue aux défaillants pour assurer l'obligation qui leur incombent au titre des dispositions du présent règlement.

Elle le fait après mise en demeure ou d'office s'il y a urgence, à leurs frais et sans préjudice des peines prévues par contravention aux dispositions du présent règlement. Elle dégage dans ce cas sa responsabilité.

La responsabilité civile vis-à-vis des tiers retombe sur le défaillant, qui n'ayant pas pris à temps les dispositions nécessaires, l'a contrainte à se substituer à lui.

Art. 4.— Injonctions

Les personnes présentes sur le terminal de commerce international doivent déférer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les officiers de port, les surveillants de port et les agents du port autonome de Papeete justifiant de leur qualité.

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS AU TERMINAL DE COMMERCE INTERNATIONAL

Art. 5.— Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture du terminal de commerce international aux personnes autorisées seront fixés par la capitainerie et la direction du port autonome de Papeete.

Art. 6.— Personnes autorisées

L'accès au terminal de commerce international est autorisé aux catégories de personnes suivantes :

- le personnel des administrations et des entreprises travaillant sur le terminal de commerce international ainsi que les agents maritimes lorsque le navire qu'ils représentent est à quai ;
- les autorités exerçant des missions de contrôle et/ou de sécurité publique (police aux frontières, gendarmerie, direction de la sécurité publique, douane, pompiers et véhicules d'urgences) justifiant de leur carte professionnelle aux entrées et sorties de la zone ;
- les transporteurs ;
- les personnes autorisées par le port autonome de Papeete pour des besoins particuliers ;
- les équipages ou passagers de navire à quai à condition d'être accompagnés par l'agent maritime représentant le navire et de circuler dans un véhicule.

Art. 7.— Véhicules interdits

L'accès au terminal de commerce international est interdit aux véhicules à deux roues et aux véhicules personnels.

Art. 8.— Autorisations d'accès

Les autorisations d'accès au terminal de commerce international et les conditions d'utilisation des badges d'accès sont délivrées dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Art. 9.— Equipements sur le terminal de commerce international

Tous les usagers du terminal de commerce international devront porter un gilet de haute visibilité à bande réfléchissante et tous autres équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires lors des opérations de manutention et lors des déplacements sur le site.

Les véhicules accédant au terminal de commerce international doivent être munis de gyrophares. Ces gyrophares doivent être placés de manière visible sur le toit des véhicules et activés lors des déplacements.

Art. 10.— Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments ainsi que dans les zones réservées aux marchandises dangereuses et au traitement phytosanitaire du terminal de commerce international.

Art. 11.— Marchandises admissibles

Sont admises sur le terminal de commerce international les marchandises saines et en bon état de conditionnement, sauf autorisation préalable de la capitainerie.

CHAPITRE II - MARCHANDISES - MANUTENTION PORTUAIRE**Art. 12.— Manifestes**

Au plus tard 24 heures avant chaque escale de navire, l'agent maritime est tenu de déposer à la capitainerie du port, les manifestes d'entrée et de sortie, rédigés en français et indiquant en kilogrammes ou en tonnes métriques le poids de chaque lot de marchandises embarquées ou débarquées ainsi que leur nature.

Art. 13.— Interdictions

Il est interdit :

- de lancer les marchandises à terre du bord des navires ou des véhicules ;
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises pouvant dégrader les ouvrages portuaires sans prendre les mesures de protection nécessaires telles qu'exigées par la capitainerie du port autonome de Papeete ;
- de charger, décharger ou transborder des matières friables ou susceptibles de souiller l'eau du port sans prendre les mesures nécessaires pour éviter tout rejet ou déversement dans l'eau et préconisées par les services du port autonome de Papeete ;
- de manipuler les récipients contenant des matières polluantes sans prendre les précautions d'usage.

Art. 14.— Marchandises dangereuses

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le transit des marchandises dangereuses sur le terminal de commerce international est soumis à l'accord préalable de la capitainerie. Elles ne peuvent être stockées, après autorisation du commandant de port, que dans la zone réservée à cet effet.

Art. 15.— Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules et les engins de manutention, à l'exception des grues, dans l'enceinte du terminal de commerce international.

Lors du ravitaillement en carburant des grues, aucune opération de manutention ne peut avoir lieu.

Art. 16.— Opérations de manutention

Aucune opération de manutention sur la zone de manutention bord à quai ne peut avoir lieu pendant les phases d'amarrage et de désarrimage des navires.

Les entreprises de manutention doivent attendre l'autorisation donnée par les surveillants de port au chef de bord, s'étant préalablement présenté comme tel auprès de ces derniers, avant de démarrer les opérations.

Les opérations de manutention doivent être menées avec le maximum de célérité dans le respect des règles de sécurité.

Les entreprises de manutention s'assurent du rangement des engins de manutention dans les zones réservées à cet effet.

Les entreprises de manutention doivent se conformer aux instructions de la capitainerie.

Art. 17.— Quais et terre-pleins

Les quais et terre-pleins sont réservés aux opérations de manutention et au dépôt des marchandises transportées par les navires.

Les conteneurs pleins seront gerbés au maximum sur 3 niveaux et les conteneurs vides sur 4 niveaux ou sur 5 niveaux à partir du moment où les conteneurs sont solidarités et stockés en blockstow.

Le matériel et les engins de manutention hors d'usage devront être évacués, sans délai, de l'enceinte du terminal de commerce international par leurs propriétaires.

Après mise en demeure restée infructueuse, des pénalités financières à hauteur de 20 000 F CFP par jour de retard sont dues par le propriétaire au port autonome de Papeete.

Art. 18.— Dépôt des marchandises

Aucun dépôt de marchandises ne peut être fait en dehors des terre-pleins et hangars prévus à cet effet sans autorisation du directeur général du port autonome de Papeete ou sans indications données verbalement par la capitainerie et confirmées par écrit.

En aucun cas, les marchandises ne pourront être entreposées sur les voies réservées à la circulation conformément au plan ci-annexé.

Art. 19.— Zones de stockage

Aucune marchandise ne pourra être stockée à moins de 3 mètres des bornes à incendie, des bollards d'amarrage ou des aussières de navires.

La responsabilité du port ne pourra être engagée si les marchandises stockées en dehors des zones autorisées sont endommagées par les aussières en cours de manoeuvre.

Art. 20.— Accès aux installations

Dans les hangars et sur les terre-pleins, les marchandises ne doivent pas gêner l'accès au poste transformateur, aux extincteurs, aux RIA, aux autres systèmes de sécurité contre les incendies et aux installations électriques.

Aucune gêne ne doit être occasionnée pour l'accès aux bouches d'eau et aux bennes à ordures.

Art. 21.— Voies de desserte

Les voies de desserte des terre-pleins doivent rester dégagées.

Art. 22.— Incident

Lorsque les marchandises ou du matériel de manutention tombent à l'eau au cours des opérations de chargement ou de déchargement, l'entreprise de manutention doit en avertir immédiatement la capitainerie du port et procéder sans délai au repêchage des colis, faute de quoi cette opération pourra être effectuée d'office par l'administration du port, aux frais et risques de l'entreprise de manutention.

Art. 23.— Stationnement

Sur les terre-pleins, la durée maximale de stationnement des marchandises et des conteneurs vides est fixée à 45 jours à compter de la fin du déchargement du navire.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane. Les droits de stationnement et les délais d'enlèvement sont fixés par délibérations du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

A l'achèvement du délai mentionné à l'alinéa 1er du présent article, le port autonome de Papeete est en droit, en accord avec le service des douanes, de sortir les marchandises et de les faire entreposer.

Art. 24.— Déplacement sur ordre

Il est rappelé que les officiers de port peuvent ordonner le déplacement des marchandises entreposées sur le terminal de commerce international, lorsqu'ils le jugent nécessaire pour le bon déroulement des opérations portuaires.

Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge de l'entreprise de manutention en charge des marchandises.

Art. 25.— Equipement des engins de manutention

Les engins de manutention doivent être équipés de gyrophares, en plus des feux de signalisation obligatoires.

Le gyrophare des engins de manutention doit être activé lorsque l'engin est en état de marche.

Art. 26.— Positionnement et utilisation des grues

Les entreprises de manutention doivent respecter les règles de positionnement des grues édictées par le port autonome de Papeete.

La zone du terminal de commerce international est soumise à des servitudes aéronautiques. Les conditions d'exploitation des grues par les entreprises de manutention doivent respecter les contraintes liées à ces servitudes.

Un protocole tripartite entre le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le port autonome de Papeete et les entreprises de manutention peut établir une procédure de notification et de coordination lors de l'utilisation des grues.

Art. 27.— Engins de secours

Sur les quais et les terre-pleins, un passage libre doit constamment être maintenu afin d'assurer une circulation des engins de secours.

Art. 28.— Responsabilité

La responsabilité du port ne pourra être engagée en cas de vol, incendie, perte ou avaries des marchandises séjournant sur le terminal de commerce international.

CHAPITRE III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES PERSONNES, DES VÉHICULES ET DES ENGIN DE MANUTENTION À L'INTÉRIEUR DU TERMINAL DE COMMERCE INTERNATIONAL

Art. 29.— Interdiction de circulation et de stationnement

Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement, sont interdits la circulation et le stationnement du public à l'intérieur du terminal de commerce international.

Art. 30.— Véhicules autorisés à circuler

Ne peuvent circuler à l'intérieur du terminal de commerce international que les engins de manutention ayant obtenu l'agrément ainsi qu'un numéro d'identification délivrés par le port autonome de Papeete, les véhicules et les personnes disposant des autorisations d'accès, dans le respect du plan de circulation joint au présent règlement.

La circulation des véhicules appartenant aux entreprises de manutention dans les zones de manutention est obligatoirement motivée par une activité professionnelle justifiant le droit d'y circuler.

Sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules de sécurité (capitainerie, pilotage, lamanage), des administrations habilitées et de secours.

Tout véhicule contrevenant aux dispositions ci-dessus fera l'objet d'une évacuation immédiate aux frais et risques du contrevenant.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent s'arrêter sur la zone de manutention bord à quai, les véhicules des agents maritimes justifiant d'un motif particulier lié à la santé ou à la sécurité et sur autorisation de la capitainerie. L'arrêt au pied de la coupée ne doit en aucun cas dépasser le temps strictement nécessaire et ne pas gêner les opérations de manutention.

Art. 31.— Règles de circulation

Le code de la route s'applique par défaut, sauf disposition particulière du présent règlement particulier et pour les engins de manutention.

Les usagers de la zone sont tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale du site. Un plan de signalisation est arrêté par décision du directeur général du port autonome de Papeete.

Art. 32.— Voies de circulation

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

Art. 33.— Stationnement des véhicules et des engins de manutention

Le stationnement des véhicules et des engins de manutention est interdit en dehors des zones prévues à cet effet sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure d'une durée de 24 heures restée infructueuse.

Art. 34.— Vitesse

La vitesse des véhicules et engins de manutention sur l'ensemble de la zone du terminal de commerce international est limitée à 25 km/h.

Art. 35.— Circulation dans la zone de manutention

En dehors des nécessités de service, il est formellement interdit de pénétrer dans les zones de manutention telles que figurant que le plan annexé.

Si un motif de service le justifie, les personnes qui doivent entrer dans la zone d'évolution d'un engin de manutention doivent attendre que l'engin stoppe son évolution ou sa manutention.

Art. 36.— Piétons autorisés

Les piétons autorisés ne peuvent circuler à l'intérieur du terminal de commerce international que sur les voies réservées à cet effet.

Art. 37.— Règles de priorité

Les engins de manutention ont une priorité absolue sur les véhicules en circulation ainsi que sur les piétons.

Les véhicules circulant sur les voies de circulation ont priorité sur les véhicules débouchant des terre-pleins et des voies de desserte. Ils doivent cependant avancer avec prudence.

Aux intersections entre les voies de circulation des véhicules et les voies réservées aux piétons, les piétons sont prioritaires sur les véhicules mais non sur les engins de manutention.

Art. 38.— Conduite et obligations des engins de manutention

Seuls les conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite écrite délivrée par leur employeur conformément au code du travail et transmise pour information au directeur général du port autonome de Papeete, sont habilités à conduire et manoeuvrer les engins de manutention sur le terminal de commerce international. Ils ne sont pas soumis aux dispositions du code de la route pour ce qui a trait à l'obligation de détenir un permis de conduire de catégorie correspondant au poids du véhicule.

Ces engins doivent être assurés pour la responsabilité civile. Ils doivent satisfaire au contrôle technique obligatoire. Leurs propriétaires doivent maintenir les engins en bon état de fonctionnement.

Le stationnement des engins de manutention est autorisé sur les terre-pleins pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, les engins de manutention sont rendus inaccessibles (cabines fermées à clef, clefs déposées en sûreté, trappes à carburant verrouillées).

Art. 39.— Obligations des transporteurs

Les transporteurs sont appelés à suivre les instructions du responsable de l'entreprise de manutention chargée de la marchandise en alignant leur remorque aux emplacements désignés sur les aires de chargement et de

déchargement.

Il est interdit aux transporteurs de manutentionner les conteneurs avec leurs remorques auto-chargeuses.

Il est fait obligation aux remorques auto-chargeuses d'être au minimum deux personnes à bord du véhicule.

Les véhicules poids lourds et leurs remorques et semi- remorques ne sont admis à stationner sur les emplacements prévus à cet effet pour la seule durée des opérations de chargement et déchargement.

En aucun cas, les véhicules ou leurs remorques ne pourront être laissés en stationnement prolongé et sans chauffeur à bord.

Dès la fin des opérations de chargement et déchargement, ils doivent quitter le terminal de commerce international.

Art. 40.— Autres interdictions

Il est interdit :

- de stationner ou de passer sous les charges suspendues aux appareils de levage ;
- de stationner sur les couronnements des quais et sur les caniveaux ;
- de stationner le long des clôtures du terminal de commerce international ;
- de franchir ou de déplacer les chaînes, les portails ou les barrières de sécurité mises en place de façon permanente ou temporaire ;
- d'entraver à terre la translation des engins de manutention.

CHAPITRE IV - QUAI DE PÊCHE INTERNATIONALE

Art. 41.— Stationnement

Tout stationnement de véhicules, engins de manutention et marchandises est interdit sur le quai de pêche internationale, sauf sur autorisation préalable de la capitainerie.

CHAPITRE V - PROPRETÉ - SANTÉ - HYGIÈNE - ENVIRONNEMENT

Art. 42.— Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire des navires arrivant au terminal de commerce international relève des services administratifs de la Polynésie française et de l'Etat.

Les navires sont tenus de signaler à l'avance à la capitainerie, les cas de maladie contagieuse ou les décès survenus à bord.

Dans ce cas, les navires arrivant à Papeete seront placés en quarantaine jusqu'à ce que l'autorité sanitaire ait décidé des mesures à prendre. Lorsqu'il aura un doute sur l'état sanitaire d'un navire, le pilote alertera la capitainerie.

Art. 43.— Obligations des navires

Tous les navires à quai devront être munis de pare-rats.

La nuit, les coupées et les cordages pendant le long du bord seront relevés pour ne pas être en contact avec le quai.

Art. 44.— Règlements phytosanitaires

Les navires devront se conformer aux règlements phytosanitaires en vigueur en Polynésie française.

Art. 45.— Propreté

Les entreprises de manutention ont la charge de la propreté du terminal de commerce international.

Il est défendu de déposer des ordures en dehors des bennes à ordures prévues à cet effet.

Les produits du balayage des cales devront être évacués directement au centre de traitement des déchets par les soins des entreprises de manutention avec l'accord ou sur instruction du bord.

Les produits du balayage des terre-pleins devront être évacués directement au centre de traitement des déchets par les soins des entreprises de manutention.

Il est interdit :

- de jeter des objets quelconques ou des matières insalubres sur les quais et terre-pleins ainsi que sur les voies de circulation du terminal de commerce international ;
- de faire des dépôts sur les terre-pleins, les quais et les voies de circulation. Les ordures doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone.

Tous les frais engendrés par la récupération ou l'élimination de ces substances sont entièrement à la charge du déposant ou s'il est inconnu, à la charge solidaire des entreprises de manutention.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS

Art. 46.— Constat et poursuite des infractions

Les infractions sont constatées par les agents assermentés du port autonome de Papeete, conformément aux dispositions du titre IV du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, et les procès-verbaux sont transmis au procureur de la République.

Les agents assermentés de l'administration de la Polynésie française dont l'accès a été autorisé par le port autonome de Papeete constatent les infractions aux réglementations relevant de leur compétence.

Art. 47.— Sanctions

Outre les sanctions prévues au titre IV du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, en cas de nonrespect des prescriptions du présent règlement particulier, l'autorisation d'accès au terminal de commerce international du contrevenant pourra être suspendue, pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois sur décision du directeur général du port autonome de Papeete, après que la personne concernée a été entendue par ce dernier ou son représentant.

Les infractions au présent règlement particulier de police sont punies de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 48

L'arrêté n° 27 CM du 14 janvier 2016 portant approbation du règlement particulier de police du terminal de commerce international est abrogé à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté.

Art. 49

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2023.

Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux,
de l'équipement,
Jordy CHAN.

Annexe - Zone TCI plan de circulation et de zonage

Annexe - Zone TCI plan de circulation et de zonage

